



PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 20 Mars 2026

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Ms et Mmes WIRA Michel, HOLZMANN Yves, SCHLATTER Jean-Claude, HOCHSCHLITZ Evelyne, METTEMBERG Véronique, GARRIGUE Anne-Marie, PAULET Benoît, DOCHTER Cédric, FREY Alexia, SCHANDENE Audrey, KEMPF Olivier, KEMPF Patricia, HILS Déborah, HEINRICH Luc, FREY Frédéric, KIENTZ Vincent, LABREUCHE Christelle, KEMPF Gautier

Suppléant liste élue : SIEGEL Inès, BERGER Loïc

Etaient absents et excusés les conseillers municipaux suivants (1) : HUEBER-MAAS Jessica (Procuration M WIRA Michel)

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence du maire sortant, Monsieur Michel WIRA. Il excuse Mme HUEBER-MAAS Jessica, qui donne procuration à M Michel WIRA.

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le Conseil municipal désigne Monsieur Gautier KEMPF, secrétaire de la présente séance.

2) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle les résultats des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 à Ebersheim.

Ainsi, en ce jour du 20 Mars 2026, Monsieur le Maire déclare officiellement les membres du Conseil municipal cités ci-dessus, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

3) ELECTION DU MAIRE - Délibération n°20260320-1

Selon l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la présidence de l'assemblée revient au plus âgé des membres du conseil municipal, en l'occurrence M WIRA Michel.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, dénombre 18 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs pour constituer le bureau de vote : M. FREY Frédéric et Mme KEMPF Patricia.

Monsieur Michel WIRA propose la candidature de Monsieur Jean-Claude SCHLATTER en tant que maire.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau de vote : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Le candidat Jean-Claude SCHLATTER obtient 19 suffrages. Il est donc proclamé maire et immédiatement installé.

4) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - Délibération n°20260320-2

Sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SCHLATTER, élu maire, le Conseil doit déterminer le nombre d'adjoints au maire. En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit cinq adjoints.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune

Adopté à l'unanimité (19 voix)

5) ELECTION DES ADJOINTS - Délibération n°20260320-3

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes complètes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Le nom du conseiller placé en tête de liste est : Audrey SCHANDENE.

Monsieur Jean-Claude SCHLATTER informe le conseil municipal qu'en cas d'élection de cette liste, il souhaiterait répartir les délégations de fonction entre adjoints de la façon suivante :

- 1^{er} Adjoint : Ecoles – Jeunesse – Périscolaire et Petite Enfance – Associations - Communication
- 2^{ème} Adjoint : Aménagement urbain – Voirie et réseaux - Urbanisme
- 3^{ème} Adjoint : Affaires scolaires – Solidarité – Aînés – Cadre de vie
- 4^{ème} Adjoint : Patrimoine – Travaux – Transition énergétique

Après le dépouillement du premier tour du scrutin, et sous le contrôle des assesseurs désignés lors de l'élection du maire, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau de vote : 1
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 10

La liste dont le nom du conseiller placé en tête est Audrey SCHANDENE obtient 13 suffrages. Sont donc proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Audrey SCHANDENE dans l'ordre suivant :

- 1^{er} adjoint : Audrey SCHANDENE
- 2^{ème} adjoint : Yves HOLZMANN
- 3^{ème} adjoint : Evelyne HOCHSCHLITZ
- 4^{ème} adjoint : Benoit PAULET

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

6) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire informe les nouveaux membres du conseil municipal que élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte reprend les principes décrits à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire demande à chacun de respecter ses grands principes tout au long de son engagement.

7) DELEGATION DE COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE AU MAIRE -
Délibération n°20260320-4

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire des prérogatives prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Considérant que le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises ;

Considérant que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration de la commune et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :
 - Attribuer et signer les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 euros hors taxe lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et quel que soit le degré d'instance ;
 - Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - Demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subvention ;
 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les projets de la commune ;
 -

- **PRECISE** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement du Maire, la présente délégation sera étendue aux adjoints selon l'ordre de leur élection

Adopté à l'unanimité (19 voix)

8) DETERMINATION DE POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire informe les élus qu'il souhaite créer des postes de conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire propose de nommer 2 conseillers municipaux délégués aux fonctions :

1. Gestion des services techniques, gestion des cours d'eau et forêts, Chasse et Cimetière
2. Gestion du personnel administratif, Tourisme et Animation

La nomination et le domaine de compétence de chaque conseiller municipal délégué fera l'objet d'un arrêté du Maire.

9) INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - Délibération n°20260320-5

Monsieur le Maire explique que les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers délégués sont exercées à titre gratuit (article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales). Néanmoins, pour compenser les charges liées à l'exercice des mandats, la loi prévoit une indemnité.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de délibérer sur le montant des indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints, et éventuellement aux conseillers municipaux auxquels le Maire aura délégué une partie de ses fonctions.

Monsieur le Maire propose de maintenir le taux de 80 % du montant maximum des indemnités du maire et des adjoints comme cela était le cas lors de la précédente mandature.

S'agissant des conseillers municipaux délégués, postes créés pour cette mandature, Monsieur le Maire propose que son indemnité corresponde à la moitié de celle d'un adjoint. Ce montant s'inscrit dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et adjoints

Vu le titre II chapitre II du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'indemnité de fonction du maire et des adjoints constitue une dépense obligatoire pour la commune (article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, le montant des indemnités de fonction versées, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, la population totale d'Ebersheim est de 2 284 habitants (chiffres fournis par l'INSEE),

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité maximale pouvant être accordée au maire est égale à 55,7% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) et à 21.38 % de ce même indice pour les adjoints,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à hauteur de 80% du montant maximal défini par la loi (55,7 % de l'indice brut 1027), soit 44,56 % de l'indice 1027

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à hauteur de 80% du montant maximal défini par la loi (21,38 % de l'indice brut 1027), soit 17,10 % de l'indice 1027
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à hauteur de 8,55 % de l'indice 1027
- **DECIDE** que les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire entrent en vigueur le 20 mars 2026.
- **PRECISE** que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels.

Adopté à l'unanimité (18 voix POUR et 1 CONTRE – Cédric DOCHTER)

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

Fonction	Nom du bénéficiaire	Montant maximal possible (en % de l'indice 1027)	Montant voté par le conseil municipal (en % de l'indice 1027)	Montant de l'indemnité votée au 20/03/2025 (en € bruts par mois)
Maire		55,7 %	44,56 %	1 831.65 €
1 ^{er} Adjoint		21,38 %	17.10 %	702.90 €
2 ^{ème} Adjoint		21,38 %	17.10 %	702.90 €
3 ^{ème} Adjoint		21,38 %	17.10 %	702.90 €
4 ^{ème} Adjoint		21,38 %	17.10 %	702.90 €
Conseiller municipal délégué		21,38 %	8,55 %	351.45 €
Conseiller municipal délégué		21,38 %	8.55 %	351.45 €

Les montants sont susceptibles d'évoluer en cours de mandat en fonction de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

10) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - Délibération
n°20260320-6

Afin que les élus puissent se réunir pour travailler sur les projets de la commune, des commissions peuvent être créées. Le conseil municipal peut créer autant de commissions que nécessaire et fixer librement sa composition (dans le respect du pluralisme). Les commissions discutent et préparent des points qui pourront ensuite faire l'objet d'une présentation au conseil municipal.

Les commissions fonctionnent de manière autonome. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de la réunion par un membre de la commission. Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire. Le calendrier des réunions est fixé à la fin de chaque du conseil municipal.

Si le besoin s'en fait sentir, d'autres commissions pourront être créées en cours de mandat.

Pour la mandature 2026 – 2032, Monsieur le Maire propose de créer dans un premier temps 3 commissions :

- Commission finances, travaux et affaires générales. Ses missions sont les suivantes :
 - Préparer, suivre et contrôler l'exécution du budget tant sur le volet dépenses que sur le volet recettes ;
 - Valider les investissements et les travaux à lancer avant leur présentation au conseil municipal ;
 - Emettre des propositions en matière de travaux à lancer par la collectivité ainsi que des avis en matière de fiscalité et de versement de subventions ;
 - Participer aux décisions liées aux orientations en matière de gestion des ressources humaines.

- Commission urbanisme. Ses missions sont les suivantes :
 - Suivre les autorisations d'urbanisme (permis, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc.) au sein de la commune ;
 - Contrôler les dossiers en cours d'instruction ;
 - Émettre un avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ;
 - Emettre un avis sur des opportunités foncières pouvant faire l'objet d'une acquisition par la commune ;
 - Emettre des propositions pouvant faire l'objet d'une évolution du plan local d'urbanisme de la commune.

- Commission vivre ensemble. Ses missions sont les suivantes :
 - Coordonner et proposer l'organisation d'évènements, de sorties et de commémorations (maisons fleuries, sorties touristiques, 11 Novembre, repas des seniors, etc.) ;
 - Participer et accompagner la communication de la mairie auprès des habitants (rédaction de contenu, prise de photographies, propositions d'évolution des supports, etc.) ;
 - Accompagner et participer aux actions favorisant le lien social en coordination avec le CCAS (maison pour tous, conférences, etc.) ;

- Suivre l'actualité associative, culturelle et cultuelle de la commune (événements d'associations, de la bibliothèque, du conseil de fabrique, etc.) afin de favoriser le relai des informations ;
- Suivre l'actualité des écoles de la commune et plus globalement des questions de jeunesse et de petite-enfance (périscolaire, micro-crèche, service jeunesse, etc.).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de former les commissions suivantes :
 - Commission finances, travaux et affaires générales ;
 - Commission urbanisme ;
 - Commission vivre ensemble.

- **FIXE** les référents des commissions communales de la manière suivante :
 - Commission finances, travaux et affaires générales : Jean-Claude Schlatter et Benoit Paulet

 - Commission urbanisme : Yves Holzmann et Michel Wira

 - Commission vivre ensemble : Evelyne Hochschlitz et Audrey Schandene et Anne-Marie Garrigue

Adopté à l'unanimité (18 voix POUR et 1 ABSTENTION – Cédric DOCHTER)

11) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE - Délibération n°20260320-7

Monsieur le Maire explique que la commission d'appel d'offres intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées. Le conseil municipal doit constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent, sachant qu'une commission spécifique pourra toujours être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ebersheim étant une commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée du maire, qui sera son président (ainsi que de son représentant en cas d'absence), ainsi que de trois membres du conseil municipal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
067-216701151-20260320-20260320PV-DE
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, ainsi que son représentant, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal,

Considérant qu'une seule liste de candidature a été déposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PROCLAME** élus à la commission d'appel d'offre les membres titulaires et suppléants suivants :
 - Représentant du président (en cas d'indisponibilité) : Audrey SCHANDENE
 - Titulaires : Benoit PAULET / Yves HOLZMANN / Alexia FREY
 - Suppléants : Véronique METTEMBERG / Déborah HILS / Evelyne HOCHSCHLITZ

Adopté à l'unanimité (18 voix POUR et 1 ABSTENTION -Cédric DOCHTER)

12) FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Délibération n°20260320-8

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) doit être renouvelé après chaque élection municipale. Il est présidé de droit par le maire et composé à parité de conseillers municipaux et de membres issus de la société civile qui seront nommés par arrêté du maire parmi ceux ayant déposé leur candidature.

Monsieur le Maire informe les élus que le CCAS joue un rôle de prévention et de développement social dans la commune. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non, participe à l'instruction des demandes d'aide sociale, transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité, etc.

Le renouvellement des membres du CCAS devant avoir lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, il convient de fixer immédiatement le nombre d'administrateurs. Monsieur le Maire propose de fixer à dix le nombre d'administrateurs pour la nouvelle mandature du CCAS

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** à dix le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., à savoir cinq membres issus du conseil municipal et cinq membres issus de la société civile.

Adopté à l'unanimité (19 voix)

**13) ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - Délibération n°20260320-9**

Suite à la délibération fixant le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit donc à présent élire cinq membres en son sein.

Monsieur le Maire propose la candidature de la liste suivante :

1. Audrey SCHANDENE
2. Evelyne HOCHSCHLITZ
3. Anne-Marie GARRIGUE
4. Alexia FREY
5. Patricia KEMPF

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant à cinq le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PROCLAME** élus au conseil d'administration du CCAS la liste suivante :
- Audrey SCHANDENE
- Evelyne HOCHSCHLITZ
- Anne-Marie GARRIGUE
- Alexia FREY
- Patricia KEMPF

Adopté à l'unanimité (19 voix)

**14) PROPOSITION A LA C.C. DE SELESTAT D'UN REPRESENTANT AU SDEA -
Délibération n°20260320-10**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune doit émettre une proposition à la communauté de communes de Sélestat afin de désigner un représentant au sein du SDEA.

Il informe ces derniers qu'il était déjà représentant lors de la dernière mandature et qu'il souhaite continuer cet engagement si les membres du conseil municipal et les membres du conseil communautaire sont d'accord.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PROPOSE** à la Communauté de Communes de Sélestat de nommer Monsieur Michel WIRA en tant que délégué au SDEA

Adopté à l'unanimité (19 voix)

15) PROPOSITION DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR VOIE ELECTRONIQUE - Délibération n°20260320-11

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'évolution des pratiques administratives et la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de dématérialisation et de développement durable ;

Considérant que les convocations et les documents annexes du Conseil municipal peuvent être transmis par voie électronique aux conseillers municipaux qui en font la demande ;

Considérant les avantages liés à la dématérialisation, notamment en termes de réactivité, de réduction des coûts d'impression et d'impact environnemental ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de transmission des documents du Conseil municipal par voie électronique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Décide d'autoriser la transmission des convocations au Conseil municipal ainsi que des documents annexes par voie électronique aux conseillers ;

Article 2 :

Chaque conseiller municipal souhaitant bénéficier de cette modalité de transmission devra communiquer une adresse électronique valide et s'engage à en accuser réception.

Article 3 :

Les conseillers municipaux conservent la possibilité de recevoir les convocations et documents en version papier sur simple demande.

Article 4 :

La transmission électronique vaudra notification régulière dès lors que les documents auront été envoyés à l'adresse communiquée.

Article 5 :

Monsieur le Maire charge la Directrice Générale des Services de la bonne transmission des documents aux membres du Conseil Municipal ;

Adopté à l'unanimité (19 voix)

16) DESIGNATION DES DELEGUES BRIGADE VERTE

- Délibération n°20260320-12

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte / de l'organisme de la Brigade verte auquel adhère la commune d'Ebersheim ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des instances de la Brigade verte ;

Considérant la nécessité d'assurer la représentation de la commune au sein de cet organisme œuvrant notamment pour la protection de l'environnement, la police rurale et la surveillance des espaces naturels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Procède à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein de la Brigade verte.

Article 2 :

Sont désignés : Délégué titulaire : Michel WIRA, suppléant : Gautier KEMPF

Accusé de réception en préfecture
067-216701151-20260320-20260320PV-DE
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Article 3 :

Les délégués représenteront la commune d'Ebersheim au sein des instances de la Brigade verte et participeront aux réunions conformément aux statuts en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Gautier KEMPF

Le Maire

Jean-Claude SCHLATTER

